

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

14e chambre

ARRÊT DU 21 DÉCEMBRE 2017

R.G. N° 17/05937

AFFAIRE : Rachid Y C/ Nacim. Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 13 Juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE N° RG : 17/01871

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Rachid Y CHOISY LE ROI

Représenté par Me Sophie PORCHEROT de la SCP REYNAUD ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 177 - N° du dossier 360958 - assisté de Me Yann GRE, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE

APPELANT

Monsieur Nacim Z NEUILLY SUR SEINE

Représenté par Me Véronique BUQUET-ROUSSEL de la SCP BUQUET-ROUSSEL-DE CARFORT, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 462 - N° du dossier 22417 assisté de Me Laurence DAUXIN-NEDELEC, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D0294

Madame Amal Z épouse Z NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Véronique BUQUET-ROUSSEL de la SCP BUQUET-ROUSSEL-DE CARFORT, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 462 assistée de Me Laurence DAUXIN-NEDELEC, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D0294

Maissa Z représentée par ses administrateurs légaux, Madame et Monsieur Z née le [...] à PARIS 75000 (16ème) de nationalité française adresse [...] 92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Véronique BUQUET-ROUSSEL de la SCP BUQUET-ROUSSEL-DE CARFORT, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 462 assistée de Me Laurence DAUXIN-NEDELEC, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D0294

Leyna Z représentée par ses administrateurs légaux, Madame et Monsieur Z née le [...] à PARIS 75000 (16ème) de nationalité française adresse [...] 92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Véronique BUQUET-ROUSSEL de la SCP BUQUET-ROUSSEL-DE CARFORT, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 462 assistée de Me Laurence DAUXIN-NEDELEC, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D0294

INTIMÉS

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 15 novembre 2017, Madame Odette-Luce BOUVIER, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Odette-Luce BOUVIER, président,
Madame Maïté GRISON-PASCAIL, conseiller,
Madame Florence SOULMAGNON, conseiller, qui en ont délibéré,
Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE

EXPOSÉ DU LITIGE,

Suivant ordonnance sur requête du 28 juin 2017 les y autorisant compte tenu de l'urgence, Mr Nacim Z et Mme Alma Z née Z , agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs, Maïssa et Leyna Z . en leur qualité d'administrateurs légaux, domiciliés adresse [...], ont assigné en référé à heure indiquée M. Rachid Y , par acte d'huissier de justice du 29 juin 2017, sur le fondement des articles 9 du code civil et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 808 et 809 du code de procédure civile, pour l'audience du jeudi 6 juillet 2017.

Les demandeurs soutenaient :

- que la vidéo publiée le 13 juin 2017 et les documents publiés le 14 juin 2017 sur la page 'Facebook' de Mr Y portent atteinte à l'intimité de leur vie privée,
- que la vidéo live publiée le 17 juin 2017, sur la page Facebook de Mr Y , intitulée « NEUILLY SUR SEINE : Rachid Y est devant le adresse [...]. C'est là que le traître et voleur Z a acheté un appartement de luxe après sa sortie de prison le 7 mai 2009. Et ce grâce à l'argent caché au Liban à National First Bank.

Rassemblement ce samedi 24 juin à 15h InshaAllah » porte atteinte à l'intimité de leur vie privée, et sollicitaient en conséquence l'interdiction de leur publication, dans les 48 heures du prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et plus généralement, la suppression de tous les contenus dans lesquels apparaît leur adresse à savoir le adresse [...] Barrès à Neuilly et l'interdiction, sous astreinte, de la publication dans les 48 heures du prononcé de la décision à intervenir, de tous les contenus dans lesquels apparaît leur adresse.

Par ordonnance réputée contradictoire rendue le 13 juillet 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre retenant notamment que les informations publiées par Mr Y sur ses différents comptes constituent une atteinte à la vie privée de Mr et Mme Z , atteinte caractérisée avec l'évidence requise en référé et dont la seule constatation caractérise l'urgence, a :

- ordonné à Mr Y de supprimer, dans le délai de 48 heures de la signification de la présente ordonnance, tous les contenus qu'il a publiés dans lesquels apparaît l'adresse de Mr et Mme Z Z . à savoir adresse [...], et notamment les vidéos et les documents publiés les 13, 14 et 18 juin 2017 qui ont fait l'objet des constats d'huissier de justice des 19 et 21 juin 2017, accessibles sur la page officielle Rachid Y sur le réseau social Facebook à partir des adresses suivantes :

<https://www.facebook.com/Y 2019/videos/10154857288998681/>

<http://Y -mjc.com /wp-content/uploads/2017/06/AC T 9201 09 D 00753 13036891 2013-11-2101.pdf>
<http://Y -mjc.com/wp-content/uploads/2017/06/ACT9201-09-D-00753-99999990-2009-06-0901.pdf>

et ce sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard,

- fait interdiction à Mr Y de publier tous contenus dans lesquels apparaît l'adresse de Mr et Mme Z . à savoir adresse [...], et ce sous astreinte de 2 000 euros par infraction constatée,

- s'est réservé la liquidation des astreintes,

- condamné Mr Y à payer à Mr et Mme Z tant à titre personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants mineurs, Maïssa et Leyna Z une provision de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte portée à leur vie privée,

- rejeté le surplus des demandes,

- condamné Mr Y à payer à Mr et Mme Z une indemnité de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- rappelé que la présente décision est exécutoire par provision,

- condamné Mr Y aux dépens.

Le 31 juillet 2017, Mr Y a formé appel de la décision.

Dans ses conclusions transmises le 18 octobre 2017, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, Mr Y , appelant, demande à la cour de :

- 'réformer' la décision entreprise en toutes ses dispositions,

- constater qu'il est de nationalité algérienne,

- rectifier son état civil dans le cadre de la présente procédure en indiquant qu'il est de nationalité algérienne,

Statuant à nouveau,

- débouter en conséquence les consorts Z de l'ensemble de leurs prétentions,

- les condamner au paiement d'une somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,

- les condamner au paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- les condamner aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, Mr Y fait valoir en substance :

- que les informations librement accessibles du registre du commerce montrent que Mr Nacim Z Z est le gérant d'une SCI Lema ayant son siège adresse [...] Seine et possédant un bien immobilier à cette même adresse ;

- que les époux Nacim et Amal Z ont cédé l'essentiel de leurs parts dans cette SCI à M. Abdelmoumen Z , actuel président de la SONATRACH, considérée comme la première entreprise africaine ;

- qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir fait état de ces informations sur Internet, alors qu'il s'agit d'informations publiques, déjà librement accessibles sur Internet ;
- que par ces publications, son objectif était de prouver que de hauts responsables algériens possèdent des biens immobiliers de luxe en France, sur le financement desquels on peut s'interroger et que ces dirigeants sont, en réalité, de nationalité française.

Dans leurs conclusions transmises le 27 octobre 2017, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de leurs prétentions et moyens, Mr et Mme Z , Mme Maïssa Z Z et Mme Leyna Z , intimés, demandent à la cour de :

- les déclarer recevables en leurs présentes écritures,
- les y déclarer bien fondés,
- confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 13 juillet 2017 par le président du tribunal de grande instance de Nanterre,
- condamner Mr Y à leur payer la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Au soutien de leurs demandes, les consorts Z font valoir :

- qu'en rendant publiques de telles informations sur son compte 'Facebook', Mr Y participe à l'atteinte portée à leur droit à la vie privée ainsi qu'à celui de leurs enfants ;
- que les vidéos mises en ligne sont en outre très violentes en ce qu'elles appellent à manifester devant leur domicile ;
- que cette atteinte est commise sciemment puisque Mr Y , qui a été mis en demeure de supprimer ces éléments le 22 juin 2017, a, au contraire, continué à publier des vidéos ;
- que Mr Y a tenu sa manifestation le samedi 24 juin 2017 à 15 h devant leur domicile en posant une banderole contre Mr Abelmoumen Z alors qu'il savait que ce dernier n'habitait pas là ;
- que les vidéos ne délivrent pas une information entrant dans le champ de l'intérêt légitime du public et qui pourrait justifier, dès lors qu'elle serait mesurée, l'exposition de leur vie intime ; que les limites à la liberté d'expression ont été dépassées et que le droit à la liberté d'information ne peut prévaloir sur les atteintes particulièrement graves, caractérisées et répétées ;
- que malgré sa condamnation par le juge des référés, Mr Y s'obstine à ne pas supprimer les contenus faisant référence à leur domicile ; qu'il est à cet égard totalement indifférent à la sanction qui a été prononcée contre lui puisqu'il n'hésite pas à publier en intégralité sur sa page 'Facebook' l'ordonnance et à la considérer comme une victoire ;
- que ces appels à la violence menacent la vie de leur famille.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 9 novembre 2017.

L'audience de plaidoirie a été fixée au 15 novembre 2017 et la décision mise à disposition suivant.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

La cour rappelle, à titre liminaire, qu'elle n'est pas tenue de statuer sur les demandes de 'constatations' qui ne sont pas, hors les cas prévus par la loi, des prétentions en ce qu'elles ne sont pas susceptibles d'emporter des conséquences juridiques.

Est sans objet la demande de 'rectification ' d'état civil formée par Mr Y devant la présente cour, aucune disposition de l'ordonnance déférée ne faisant état d'une nationalité française de l'appelant, la seule mention faisant référence à une nationalité franco-algérienne figurant dans l'exposé synthétique par la décision de première instance des moyens soutenus par les demandeurs, moyens que le premier juge n'a pas le pouvoir de modifier dans l'exposé du litige.

Il convient de rejeter cette demande.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Il résulte des dispositions des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et de son image.

Chacun est fondé à obtenir la protection de ce droit en s'opposant à la divulgation d'informations et d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités professionnelles et déterminer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée ainsi que les circonstances et conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

En outre, toute personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sauf son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

Enfin, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

Aux termes de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite résulte de 'toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit'.

Il s'ensuit que, pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté, à la date à laquelle le premier juge a statué et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage, d'un préjudice ou la méconnaissance d'un droit, sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines, qu'un dommage purement éventuel ne saurait donc être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés ; la constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets.

Le juge des référés tient tant de l'article 9, alinéa 2, du code civil que de l'article 809 du code de procédure civile le pouvoir de prescrire toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser l'atteinte, ainsi qu'à réparer le préjudice qui en résulte (Cass. 1ère civ., 6 dec 2017, n° 16-21.679).

En l'espèce, il est constant que Mr Nacim Z , son épouse, Amal Z et leurs deux enfants sont domicilié [...] appartenant à la SCI Lina.

M. Nacim Z est le fils de Mr Abdelmounem Z , désigné en mars 2017 en qualité de président du groupe pétrolier algérien Sonatrach, la compagnie pétrolière et gazière nationale algérienne.

M. Y , de nationalité algérienne, résidant en France, affirme dans ses conclusions en appel être un opposant du pouvoir actuellement en place en Algérie et qu'il est amené, à ce titre, à dénoncer des scandales de corruption et des malversations au sein des élites algériennes ayant notamment découvert que certains hauts responsables algériens disposaient de biens immobiliers de luxe en France.

C'est dans ce contexte que Mr Y a entrepris en 2017 de mener une campagne, notamment sur les réseaux sociaux, à l'encontre de Mr Abdelmounem Z qu'il présente sur sa page 'Facebook' comme étant « L'espion de la Sonotrach qui a trahi l'armée DZ » et publie plusieurs vidéos et documents le visant mais concernant également son fils, Mr Nacim Z et la famille de ce dernier tout en appelant à manifester devant le domicile de ces derniers à Neuilly sur Seine.

Il résulte des procès-verbaux de constat Internet des 19 juin et 21 juin 2017 établis par huissier de justice, la vidéo du 13 juin 2017 dénoncée par les intimée n'étant pas versée aux débats, que :

- Mr Y a publié sur sa page officielle 'Facebook' le 13 juin 2017 une vidéo (p 11 et 12 du constat du 19 juin 2017) ainsi que deux documents, le 14 juin 2017, accessibles et téléchargeables à partir du lit d'actualité de ce compte 'Facebook,' à savoir en premier lieu, un protocole d'accord entre M. et Mme Z , désignés comme les cédants, dont les noms, prénoms, dates de naissance, sont indiqués, et Mr Abdelmoumen Z , désigné comme le cessionnaire (impression n° 1 annexée au constat du 19 juin 2017), et en second lieu, les statuts datés de 2009 de la société civile immobilière Lima dans lesquels Mr et Mme Z les demandeurs figurent comme associés, aux termes desquels il apparaît que celle-ci a été constituée pour acquérir le bien immobilier situé 74 boulevard Maurice Barrés à Neuilly-sur-Seine (impression n°2 annexée au constat du 19 juin 2017) ;

- le 14 juin 2017. sur la plate-forme de diffusion' Youtube', une vidéo publique depuis son compte Youtube "Nekka/ MJC Officiel" (page 19 du constat et CD gravé annexé au constat) et sur sa page officielle 'Facebook';

- le 18 juin 2017, une vidéo (pages 10 et 11 du constat du 21 juin 2017 et CD gravé annexé au constat).

L'indication par Mr Y de l'identité complète de Mr Nacim Z et de Mme Alma Z Z dans la vidéo du 13 juin 2017, le rapprochement qu'il fait avec la SCI Lema dont les statuts sont publiés et dont il est révélé que Mr Nacim Z et son épouse sont associés, la divulgation de l'adresse de l'immeuble situé 74, adresse [...] que le contenu de ses vidéos des 14 et 18 juin 2017, montrant le nom de la SCI qui figure sur l'interphone, la situation précise de l'immeuble devant lequel Mr Y fait des allers et venues mais également la configuration de

l'intérieur de cet immeuble dans lequel il pénètre, permettent aisément d'identifier le domicile des intimés situé à cette adresse.

Il résulte de ces éléments, comme le retient à bon droit l'ordonnance entreprise, que les informations publiées par Mr Y sur ses différents comptes, accessibles à tous s'agissant de la vidéo mise en ligne sur Youtube et à tout abonné du réseau social 'Facebook' pour le reste, permettant d'identifier le domicile et le cadre de vie familiale de M. Nacim Z et Mme Z divulguées sans leur consentement, constituent une atteinte à leur vie privée, étant relevé par la cour que ces informations sont associées à des appels à manifester devant le domicile familial des intéressés et aux accusations de corruption et d'espionnage portées par Mr Y à l'encontre de M. Abdelmoumen Z .

Dans de telles circonstances, la divulgation d'éléments relatifs à la vie privée et familiale des intimés, dont il n'est pas établi qu'ils soient, dans leur intégralité, publiquement accessibles, est manifestement de nature à porter atteinte à leur tranquillité mais également à leur sécurité et à l'intérêt des enfants mineurs du couple.

Est dès lors établi avec l'évidence requise en référé et à la date à laquelle le premier juge a statué le trouble manifestement illicite ainsi apporté aux droits fondamentaux de Mr Nacim Z et Mme Alma Z et de leurs enfants mineurs. Maissa et Leyna Z sans que la nécessité d'information du public invoquée par l'appelant quant aux éléments ainsi diffusés sur son compte 'Facebook' justifie l'utilisation de procédés disproportionnés et susceptibles d'engendrer des atteintes à la sécurité des personnes.

L'appelant n'établissant pas, avec l'évidence requise en référé, que ces diffusions et atteintes aient cessé à la date à laquelle la présente cour statue, les mesures ordonnées à bon droit par le premier juge, et ce sous astreinte, seront maintenues.

Il convient enfin de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a condamné Mr Y à payer à M. et Mme Z tant à titre personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants mineurs, Maissa et Leyna Z , une provision de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte portée à leur vie privée, la faute alléguée et le lien de causalité direct et certain avec le préjudice moral subi par les victimes des faits, objet de la présente instance, n'étant pas sérieusement contestés en l'espèce.

Sur les demandes de dommages-intérêts :

L'exercice d'une action en justice de même que la défense à une telle action constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que lorsqu'est caractérisée une faute en lien de causalité directe avec un préjudice ; en l'espèce, un tel comportement de la part des intimés n'est en rien caractérisé ; la demande de l'appelant est rejetée.

Sur les demandes accessoires :

L'équité commande de faire droit à la demande des intimés présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; l'appelant est condamné à leur verser à ce titre la somme visée au dispositif de la présente décision.

Partie perdante, l'appelant ne saurait prétendre à l'allocation de frais irrépétibles et doit supporter les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort ;

CONFIRME l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT,

REJETTE les demandes de rectification d'état civil et de dommages-intérêts formées par M. Y ,

CONDAMNE Mr Y à payer à Mr Nacim Z et Mme Alma Z , tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leurs enfants mineurs, Maissa et Leyna Z , la somme globale de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE la demande présentée par Mr Y sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Mr Y aux entiers dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Odette-Luce BOUVIER, président et par Madame Agnès MARIE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier

Le président